

Le présent Contrat-cadre client de Toshiba Global Commerce Solutions (« Toshiba ») (appelé le « Contrat ») régit les transactions par lesquelles le Client achète des Machines, utilise des Programmes sous licence et acquiert des Services (y compris, et sans limitation, des Services de développement personnalisé, de support technique et de maintenance) auprès de Toshiba.

## 1. Généralités

### 1.1 Structure du contrat

Le présent contrat comporte cinq parties :

**La Partie 1 – Généralités** définit les conditions concernant la Structure du contrat, les Définitions, l'Acceptation des conditions, la Livraison, les Frais et le paiement, les Modifications des conditions du Contrat, les Partenaires commerciaux Toshiba, la Protection de la propriété intellectuelle, la Limitation de responsabilité, les Principes généraux de notre relation, la Résiliation du contrat, et le Champ d'application géographique et lois applicables.

**La Partie 2 – Garanties** définit les Garanties applicables aux Machines Toshiba, aux Programmes Toshiba, aux Services Toshiba et aux Systèmes, et les conditions régissant l'Étendue de la garantie.

**La Partie 3 – Machines** définit les conditions relatives aux Machines concernant le Statut de production, la Propriété et le Risque de perte, et l'Installation.

**La Partie 4 – Programmes** définit les conditions relatives aux Licences, aux Services de programme, à la Vérification de la conformité et à la Résiliation des licences.

**La Partie 5 – Services** définit les conditions relatives aux Services concernant le Personnel, la Propriété des supports matériels et les licences, les Ressources du client, le Service relatif aux machines (pendant et après la garantie), la Couverture de la maintenance, la Reconduction automatique d'un service, et la Résiliation et la suppression d'un service.

### 1.2 Annexes et documents de transaction

Les conditions supplémentaires relatives aux Produits et Services sont décrites dans les documents baptisés « Annexes » et « Documents de transaction », fournis par Toshiba. Le présent Contrat et ses Documents de Transaction et Annexes associés constituent l'intégralité du contrat entre vous et Toshiba concernant vos achats de Produits, licences et Services.

En cas de contradiction entre les conditions du présent Contrat, des Annexes et des Documents de transaction, les conditions stipulées dans l'Annexe prévalent sur celles du présent Contrat, et les conditions du Document de transaction prévalent à la fois sur celles du présent Contrat et d'une Annexe.

### 1.3 Définitions

**Entreprises affiliées** – Entités contrôlant directement ou indirectement une partie au présent Contrat, ou contrôlées par ladite partie, ou sous le contrôle commun de ladite partie. Le terme « Contrôle », aux fins de la présente définition, s'entend au sens de la propriété ou du contrôle direct ou indirect de plus de 50 % des droits de vote d'une partie au présent Contrat.

**Client** – Entité juridique signataire du présent Contrat.

**Machine installée par le client** – Machine Toshiba dont le Client a la responsabilité de l'installation conformément aux instructions l'accompagnant.

#### **Date d'installation –**

- a. Pour une Machine Toshiba dont Toshiba assure l'installation, le jour ouvrable suivant le jour où Toshiba l'installe ou, si le Client diffère l'installation, où Toshiba la met à la disposition du Client pour une installation ultérieure par Toshiba ;
- b. Pour une Machine installée par le Client et une Machine d'origine autre que Toshiba, le deuxième jour ouvrable après la période standard d'acheminement ; et
- c. Pour un Programme --
  1. Une licence de base, le deuxième jour ouvrable après la période standard d'acheminement du Programme,
  2. Une copie, la date (stipulée dans un Document de transaction) à laquelle Toshiba autorise

le Client à faire une copie du Programme, et

3. Un composant facturable (également nommé « fonctionnalité »), la date à laquelle le Client utilise le composant facturable ou une copie de celui-ci. Le Client convient d'informer Toshiba de la Date d'installation du composant facturable.

**Machine désignée** – Machine Toshiba sur laquelle le Client peut utiliser ou installer un Programme Toshiba. Toshiba peut limiter l'utilisation par le Client d'un Programme Toshiba à une Machine Toshiba ou à un ensemble de Machines Toshiba spécifiques (par exemple, mais non limitativement) pour un site ou pour un type/un modèle et un numéro de série. Sauf stipulation contraire de Toshiba, lorsqu'un programme Toshiba est livré à un Client sous la forme d'un préchargement sur une Machine Toshiba, ou pour être utilisé sur une Machine Toshiba spécifique, ladite Machine Toshiba constitue la Machine désignée.

**Entreprise** – Entité juridique et ses Entreprises affiliées. Le terme « Entreprise » ne s'applique qu'à la partie de votre Entreprise située dans le même pays que l'entité signataire du présent Contrat.

**Machine** – Équipement matériel, et ses dispositifs, conversions, mises à niveau, éléments, accessoires, consommables ou toute combinaison de ceux-ci. Le terme « Machine » désigne les Machines d'origine Toshiba et les Machines d'origine autre que Toshiba (y compris les autres équipements) que Toshiba peut fournir au Client.

**Supports matériels** – Travaux littéraires ou autres travaux de création (notamment les programmes et le code de logiciel, la documentation, les rapports et autres travaux similaires) que Toshiba est susceptible de fournir au Client dans le cadre d'un Service. Le terme « Supports matériels » n'inclut pas les Programmes ou d'autres éléments disponibles dans le cadre de conditions ou de contrats de licence propres.

**Produit** – Machine ou Programme.

**Programme** – Désigne les éléments suivants, comprenant l'original et toutes ses copies partielles ou totales :

- a. Instructions et données lisibles par machine ;
- b. Composants ;
- c. Contenu audiovisuel (notamment les images, textes, enregistrements ou photographies) ; et
- d. Les supports matériels associés sous licence.

**Service** – Mise en œuvre d'une tâche, d'une prestation d'assistance, d'une prestation de support ou d'un accès à des ressources (notamment les bases de données contenant des informations) que Toshiba met à la disposition du Client.

**Transaction de services** – Contrat entre les parties pour une transaction particulière et incluant les conditions du présent Contrat et des Annexes et des Documents de transaction afférents. Le Client peut recevoir un(e) ou plusieurs Annexes ou Documents de transaction pour une Transaction de services unique. Les Annexes et les Documents de transaction font partie intégrante du présent Contrat uniquement pour les Transactions de services auxquelles ils s'appliquent. Chaque Transaction de services est distincte et indépendante des autres.

**Spécifications** – Informations spécifiques à un Produit. Toshiba publie en général des Spécifications de Machine et une Spécification de Programme dans des communiqués d'annonce, ou inclut par ailleurs ces spécifications dans la documentation du produit.

**Environnement d'exploitation spécifié** – Machines et programmes avec lesquels un Programme fonctionne conformément à sa conception, selon la description figurant dans ses Spécifications.

**Machine Toshiba** – Machine portant un logo Toshiba.

**Produit Toshiba** – Machine Toshiba ou Programme Toshiba.

**Programme Toshiba** – Programme portant un logo Toshiba et faisant l'objet d'un accord de licence avec Toshiba.

#### 1.4 Acceptation des conditions

Le Client accepte les conditions stipulées dans une Annexe ou des Documents de transaction i) en signant ladite Annexe ou lesdits Documents de transaction applicables (par une signature manuscrite ou électronique), ii) en utilisant le Produit ou le Service ou en permettant à des tiers de l'utiliser, ou iii) en procédant à un paiement pour le Produit ou le Service.

Les Entreprises affiliées des parties peuvent être liées par le présent Contrat en approuvant un Contrat de

participation adoptant les conditions du présent Contrat.

Un Produit ou un Service devient soumis au présent Contrat lorsque Toshiba accepte une commande du Client i) en adressant au Client un Document de transaction, ii) en livrant la Machine ou en mettant le Programme à la disposition du Client, ou iii) en effectuant le Service.

Une Annexe ou un Document de transaction doit être signé par les deux parties, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **1.5 Livraison**

Les dates de Livraison sont des dates prévisionnelles, sauf clause contraire spécifiquement convenue dans un Document de Transaction.

S'il y a lieu, les frais de transport seront indiqués dans un Document de Transaction. Concernant les Programmes Toshiba fournis au Client sur un support matériel, Toshiba remplit ses obligations relatives à l'expédition et à la livraison dès lors que lesdits Programmes auront été remis au transporteur que Toshiba aura désigné, sauf accord écrit contraire entre le Client et Toshiba.

## **1.6 Frais et paiement**

### **1.6.1 Frais**

Un Document de transaction définit le montant facturable pour les Produits ou les Services. Des frais supplémentaires, notamment concernant les manipulations spéciales ou les dépenses relatives aux déplacements, peuvent être appliqués. Toshiba informera le Client au préalable si des frais supplémentaires doivent être appliqués.

Les frais récurrents relatifs à un Produit commencent à sa Date d'installation (ou, dans certains pays, après ladite Date). Sauf mention contraire figurant au présent Contrat (y compris une Annexe ou un Document de transaction applicable), Toshiba n'accorde aucun crédit ou remboursement pour un paiement par avance ou d'autres frais déjà parvenus à échéance ou payés.

Si un Document de transaction prévoit une estimation totale des frais en fonction du temps passé et des supports matériels, cette estimation n'est proposée qu'à des fins de planification.

### **1.6.2 Frais d'utilisation**

Les frais ponctuels et récurrents peuvent être basés sur des évaluations d'une utilisation effective ou autorisée. Le Client convient de communiquer les données d'utilisation réelles, conformément aux mentions figurant dans une Annexe ou un Document de transaction.

Si le Client procède à des modifications de son environnement, susceptibles d'influer sur les frais d'utilisation, le Client convient de le notifier rapidement et de payer les frais éventuels applicables. Les frais récurrents seront adaptés en conséquence.

### **1.6.2 Modifications des frais**

Toshiba peut être parfois amené à modifier les montants des frais. Le Client bénéficie d'une diminution des frais pour les montants parvenus à échéance à la date d'effet de la réduction, ou après.

Sauf mention contraire dans une Annexe ou un Document de transaction, Toshiba est en droit d'augmenter les frais récurrents pour les Produits et Services, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre et les forfaits de Services exécutés en vertu du présent Contrat, en adressant au Client une notification écrite moyennant un préavis de trois mois. Une majoration s'applique dès le premier jour de la période de facturation commençant à la date d'effet ou après la date d'effet spécifiée par Toshiba dans ladite notification.

Toshiba peut majorer les frais ponctuels sans préavis. Toutefois, une majoration des frais ponctuels ne s'applique pas au Client si i) Toshiba reçoit la commande avant la date d'annonce de la majoration et ii) l'un des événements suivants se produit dans les trois mois suivant la réception de la commande par Toshiba :

- a. Toshiba livre la Machine au Client ou met le Programme à disposition du Client ;
- b. Le Client effectue une copie autorisée d'un Programme ou distribue un composant facturable d'un Programme sur une autre Machine ; ou
- c. Des frais pour une utilisation supplémentaire d'un Programme arrivent à échéance.

### **1.6.3 Paiement et taxes**

Les montants sont dus à réception de facture et sont payables selon les conditions de paiement spécifiées dans un Document de transaction. Le Client accepte le paiement dans ces conditions, y compris les frais éventuels pour retard de paiement.

Dans le cas où une autorité quelconque applique un droit, un impôt, une taxe ou une redevance sur une transaction relevant du présent Contrat, à l'exclusion de ceux relatifs au résultat net de Toshiba, le Client accepte de payer ce montant, conformément aux indications figurant dans une facture, sauf si le Client présente des documents indiquant une exonération. Il incombe au Client de payer toute taxe mobilière éventuelle pour chaque Produit à partir de la date où Toshiba livre ledit Produit au Client. Des taxes supplémentaires et des frais relatifs aux taxes peuvent être appliqués si le personnel de Toshiba se trouve dans l'obligation de mettre en œuvre les Services hors de sa zone fiscale normale. Toshiba informera le Client au préalable si des frais supplémentaires sont dus et payables par le Client.

## **1.7 Modifications des conditions du Contrat**

Pour conserver la souplesse de leur relation commerciale, les parties peuvent convenir de modifier les conditions du présent Contrat. Pour que les modifications soient valides, elles doivent être stipulées par écrit et convenues par les parties.

## **1.8 Partenaires commerciaux Toshiba**

Toshiba a signé des contrats avec certaines entreprises (dénommées « Partenaires commerciaux Toshiba ») pour promouvoir, commercialiser et mettre en œuvre certains Produits et Services. Le Client peut commander des Produits ou des Services Toshiba dont la promotion ou la commercialisation est assurée auprès du Client par les Partenaires commerciaux Toshiba ou d'autres fournisseurs. Toutefois, i) le présent Contrat ne s'applique pas à l'achat de Produits et de Services par le biais de ces Partenaires commerciaux et ii) ces Partenaires commerciaux et fournisseurs restent indépendants et distincts de Toshiba. Toshiba n'est en aucun cas responsable des actions ou des déclarations des Partenaires commerciaux Toshiba ou d'autres fournisseurs, des obligations, quelles qu'elles soient, vis-à-vis du Client, ou des produits et services que ces Partenaires commerciaux Toshiba fournissent au Client en vertu de leurs contrats.

## **1.9 Protection de la Propriété intellectuelle**

Les limitations et exclusions de la présente section 1.9 (Protection de la propriété intellectuelle) s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas interdites par une loi applicable, sans possibilité d'une renonciation contractuelle.

### **1.9.1 Réclamations de tiers**

Si un tiers fait valoir une réclamation contre le Client, en affirmant qu'un Produit fourni par Toshiba au Client dans le cadre du présent Contrat est en infraction avec un brevet ou un droit d'auteur de cette partie, Toshiba défendra le Client contre cette réclamation, aux frais de Toshiba, et paiera les coûts, dommages et frais juridiques octroyés par un tribunal contre le Client ou contenus dans un accord approuvé par Toshiba, à condition que le Client :

- a. Notifie promptement la réclamation par écrit à Toshiba ;
- b. Autorise Toshiba à contrôler la défense et les négociations éventuelles concernant un accord, et coopère avec Toshiba à cette fin ; et
- c. Maintienne la conformité aux conditions de licence applicables au Produit et aux obligations du Client en vertu de la section 1.9.2 (Recours) ci-après.

### **1.9.2 Recours**

Si une telle réclamation survient ou apparaît probable, Toshiba peut, à sa seule discrétion, (i) permettre au Client de continuer à utiliser le Produit, (ii) le modifier, ou (iii) le remplacer par un autre au moins fonctionnellement équivalent. Si Toshiba détermine qu'aucune de ces alternatives n'est raisonnablement possible, le Client accepte, sur demande écrite de Toshiba, de restituer promptement le Produit à Toshiba et de cesser de l'utiliser. Toshiba accordera ensuite au Client un crédit égal à :

- a. Pour une Machine, sa valeur nette comptable pour le Client, calculée conformément aux principes de comptabilité généralement admis ; et
- b. Pour un Programme, le plus faible des deux montants suivants : le montant payé par le Client à Toshiba pour la licence du Programme ou les frais correspondant à une durée de 12 mois.

### **1.9.3 Réclamations ne relevant pas de la responsabilité de Toshiba**

Toshiba n'assume aucune obligation relative à une réclamation fondée sur l'une des situations suivantes :

- a. Un élément quelconque fourni par le Client ou par un tiers au nom du Client, incorporé dans un

Produit, ou la conformité de Toshiba avec des dessins, des spécifications ou des instructions communiqués par le Client ou par un tiers au nom du Client ;

- b. L'utilisation d'un Produit autrement qu'en conformité avec les licences et les restrictions applicables ;
- c. L'utilisation d'une version ou d'une sous-version non actualisée d'un Produit, dans la mesure où il aurait été possible d'éviter une réclamation en utilisant la version ou la sous-version actualisée si Toshiba a proposé au Client, à titre gracieux, la version ou la sous-version à jour de l'époque ;
- d. Toute modification d'un Produit effectuée par le Client ou par un tiers au nom du Client, ou la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation d'un Produit avec un Produit, un dispositif matériel, un programme, des données, un appareil, une méthode ou un processus différents ;
- e. La distribution, le fonctionnement ou l'utilisation d'un Produit hors de l'Entreprise du Client ; ou
- f. Un Produit d'origine autre que Toshiba.

La section Protection de la propriété intellectuelle (1.9) stipule l'ensemble des obligations de Toshiba et le recours exclusif du Client concernant une réclamation d'un tiers en matière de Propriété intellectuelle.

## **1.10 Limitation de responsabilité**

Les limitations et les exclusions de la présente section 1.10 (Limitation de responsabilité) s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas interdites par la loi en vigueur, sans possibilité de renonciation contractuelle.

### **1.10.1 Éléments pouvant relever de la responsabilité de Toshiba**

Dans certaines circonstances, il est possible que, du fait d'une défaillance de Toshiba ou d'une autre obligation, le Client soit en droit de demander réparation à Toshiba. Indépendamment des motifs pour lesquels le Client est en droit de réclamer une indemnisation à Toshiba (y compris en cas de violation fondamentale, de négligence, d'interprétation erronée, de différend contractuel ou de responsabilité délictuelle), l'entière responsabilité de Toshiba pour l'ensemble des indemnisations résultant de chaque Produit ou Service ou s'y rapportant, ou découlant par ailleurs du présent Contrat, ne dépassera pas : 1) les dommages-intérêts pour préjudices corporels (y compris le décès) et les dommages aux biens immobiliers ou aux biens meubles corporels ; 2) les montants stipulés dans la section 1.9 ci-dessus ; et 3) le montant des dommages directs réels à concurrence du plus élevé des deux montants suivants : la somme de 100 000 dollars (ou le montant équivalent en devise locale) ou le total des frais (s'ils sont récurrents, les frais correspondants à 12 mois sont applicables) pour le Produit ou le Service objet de la demande d'indemnisation. Pour les besoins de la présente section Limitation de responsabilité, le terme « Produit » inclut également les Supports matériels.

Cette limite s'applique également aux sous-traitants et aux développeurs de Programmes de Toshiba. Cette valeur constitue le montant maximal pour lequel Toshiba, ses sous-traitants et les développeurs de Programmes sont collectivement responsables.

### **1.10.2 Éléments ne relevant pas de la responsabilité de Toshiba**

En aucune circonstance, Toshiba, ses sous-traitants ou les développeurs de Programmes ne peuvent être tenus responsables de l'une des situations suivantes, même s'ils ont été informés de leur possibilité :

- a. Perte ou détérioration de données ;
- b. Dommages spéciaux, accessoires, exemplaires ou indirects, ou dommages indirects économiques ; ou
- c. Atteintes aux bénéfices, à l'activité, au chiffre d'affaires, à l'image de marque ou aux prévisions d'économies.

## **1.11 Principes généraux de notre relation**

### **1.11.1 Authentification électronique**

Dans la mesure autorisée par la loi en vigueur, les parties conviennent d'utiliser des moyens électroniques pour authentifier un document écrit.

### **1.11.2 Cession et revente**

Aucune des deux parties ne peut céder tout ou partie du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toute tentative de cession sans le consentement des deux parties est nulle. Toutefois, l'une ou l'autre partie peut céder tout ou partie du présent Contrat au sein de l'Entreprise dont l'une ou l'autre est un élément, ou à une organisation devenant successeur par fusion ou acquisition, sans

consentement de l'autre partie. Toshiba est également autorisé à céder ses droits à paiement sans obtenir le consentement du Client. Le fait pour Toshiba de se retirer d'une partie de son activité en influant de manière similaire sur l'ensemble de ses clients n'est pas considéré comme une cession.

Le Client accepte de ne pas revendre un Service sans le consentement écrit de Toshiba. Toute tentative dans ce sens est réputée nulle.

Le Client accepte d'acquérir des Machines avec l'intention de les utiliser au sein de son Entreprise et non pour les revendre, les louer ou les transférer à un tiers.

### **1.11.3 Conformité aux lois**

Toshiba appliquera les lois en vigueur la concernant en qualité de fournisseur de services de technologie de l'information. Sauf convention contraire explicitement formulée dans un Document de transaction, Toshiba n'est tenue par aucune obligation réglementaire ou de gestion du Client et il ne lui incombe pas de déterminer les exigences légales applicables aux activités du Client, y compris celles relatives aux Machines Toshiba, aux Programmes Toshiba, aux licences de Programmes Toshiba et aux Services acquis par le Client en vertu du présent Contrat, ou si la mise à disposition par Toshiba de Machines Toshiba, de Programmes Toshiba, de licences de Programmes Toshiba et de Services particuliers dans le cadre du présent Contrat respecte lesdites exigences légales. Nonobstant toute clause contraire du présent Contrat, aucune des parties n'est dans l'obligation de prendre quelque mesure que ce soit susceptible d'enfreindre la législation qui lui est applicable.

Chacune des parties respectera les lois et réglementations applicables au contrôle des importations et des exportations, notamment celles des États-Unis d'Amérique interdisant ou limitant l'exportation destinée à certaines utilisations ou certains utilisateurs.

### **1.11.4 Résolution des litiges**

Aucune des parties n'intentera d'action en justice, quelle que soit sa forme, découlant du présent Contrat ou d'une transaction, ou s'y rapportant, plus de deux ans après la naissance du motif de l'action. Au-delà de cette limite de temps, cette action en justice et tous les droits respectifs liés à ladite action en justice deviennent caduques.

### **1.11.5 Autres principes de notre relation**

- a. Aucune des parties n'accorde à l'autre le droit d'utiliser ses marques, noms commerciaux ou autres désignations, ou ceux de son Entreprise, dans une promotion ou une publication, sans consentement écrit préalable.
- b. Toutes les informations échangées entre Toshiba et le Client sont non confidentielles. Si l'une des parties demande l'échange d'informations confidentielles, l'échange sera effectué conformément à un contrat de confidentialité distinct et signé.
- c. Le présent Contrat et les transactions qui y sont liées ne donnent lieu en aucun cas à la création d'une agence, d'une co-entreprise ou d'un partenariat entre le Client et Toshiba. Chacune des parties est libre de conclure des contrats similaires avec des tiers pour développer, acquérir ou mettre en œuvre des produits et des services concurrents.
- d. Chacune des parties n'accorde que les licences et droits spécifiés dans le présent Contrat. Aucun autre droit ou licence (y compris les licences ou droits relatifs à des brevets) n'est accordé, ni directement, ni par implication, ni d'aucune autre manière. Les droits et licences accordés au Client dans le cadre du présent Contrat peuvent être résiliés si le Client ne remplit pas ses obligations de paiement applicables.
- e. Le Client autorise Toshiba et ses Entreprises affiliées (et leurs successeurs et ayants droit, sous-traitants et Partenaires commerciaux) à stocker et à utiliser les informations de contact commercial du Client, où que ces transactions commerciales aient lieu, en liaison avec des Produits et des Services, ou pour servir les relations commerciales de Toshiba avec le Client.
- f. Le Client accepte de fournir à Toshiba, à un sous-traitant ou à un revendeur de Toshiba un accès suffisant, libre et sécurisé à vos installations pour permettre à Toshiba de remplir ses obligations.
- g. Le présent Contrat ou les transactions qui y sont liées ne donnent lieu à aucun droit ou motif d'action en justice pour un tiers quelconque, et Toshiba n'assume aucune responsabilité dans le cadre de réclamations de tiers contre le Client, à l'exception des situations décrites par la section 1.9 (Protection de la propriété intellectuelle) ci-dessus, ou selon les stipulations de la section 1.10 (Limitation de responsabilité) ci-dessus concernant les dommages-intérêts pour préjudice corporel

(y compris le décès) ou les dommages aux biens immobiliers ou aux biens meubles corporels dont Toshiba est juridiquement responsable vis-à-vis du tiers en question.

- h. Le Client est responsable du choix des Produits et des Services répondant à ses besoins et des résultats obtenus par l'utilisation des Produits et des Services, y compris de sa décision de mettre en œuvre des recommandations concernant ses pratiques commerciales et ses opérations.
- i. Dans le cas où le présent Contrat exigerait l'approbation, l'acceptation, le consentement ou toute action similaire de l'une ou l'autre partie, cette action ne sera ni refusée ni retardée sans motif.
- j. Aucune des parties n'est responsable de l'impossibilité de remplir ses obligations non pécuniaires due à des événements dont elle n'a pas le contrôle.
- k. Selon les conditions raisonnablement requises par Toshiba pour remplir ses obligations en vertu du présent Contrat, le Client accepte de mettre à disposition de Toshiba un accès suffisant et sûr (y compris l'accès à distance) aux installations, systèmes, informations, personnel et ressources du Client, sans frais pour Toshiba. Toshiba n'est en aucun cas responsable d'un retard quelconque dans la mise en œuvre ou de l'impossibilité de mettre en œuvre ses obligations, provoqués par un retard du Client dans la mise à disposition dudit accès ou dans la mise en œuvre d'autres responsabilités du Client en vertu du présent Contrat.

### **1.12 Résiliation du Contrat**

Chacune des parties peut résilier le présent Contrat par notification écrite à l'autre partie suite à l'échéance ou à la résiliation des obligations de la partie demandant la résiliation dans le cadre du présent Contrat, y compris les obligations découlant d'une Annexe ou d'un Document de transaction applicable.

Chacune des parties peut résilier le présent Contrat si l'autre partie ne respecte pas les conditions dudit Contrat, à condition que la partie n'ayant pas respecté ses obligations ait reçu une notification écrite et ait obtenu un délai de trente jours pour y remédier, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Les stipulations contenues dans le présent Contrat qui, par nature, s'étendent au-delà de la résiliation des présentes restent en effet jusqu'à ce qu'elles soient remplies, et s'appliquent aux successeurs et aux ayants droit respectifs des deux parties.

### **1.13 Champ d'application géographique et lois applicables**

Les droits, devoirs et obligations de chaque partie ne sont valables que dans le pays dans lequel la transaction a lieu, ou, avec l'accord de Toshiba, le pays dans lequel le Produit est utilisé de manière productive, à l'exception du fait que toutes les licences sont valables telles qu'elles sont spécifiquement accordées.

Les deux parties acceptent l'application des lois du pays dans lequel la transaction a lieu pour régir, interpréter et exécuter l'ensemble des obligations, droits et devoirs respectifs du Client et de Toshiba découlant de l'objet du présent Contrat, ou s'y rapportant d'une manière ou d'une autre, sans considération des principes de conflits de lois.

Si une clause du présent Contrat s'avère dépourvue de validité ou inexécutable, les autres stipulations du présent Contrat resteront pleinement applicables.

Aucune stipulation du présent Contrat n'affecte les droits statutaires des consommateurs, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ou limitation contractuelle.

La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

## **2. Garanties**

### **2.1 Garanties Toshiba**

Sauf notification contraire de Toshiba au Client, les garanties suivantes s'appliquent, et uniquement dans le pays d'acquisition.

Les Machines Toshiba sont garanties conformément aux conditions de la Déclaration de garantie limitée de Toshiba qui accompagne chaque Machine Toshiba. Toshiba identifiera les Machines Toshiba ne bénéficiant pas d'une garantie.

Tous les Programmes de Toshiba ne sont pas fournis avec une garantie. Les garanties des Programmes Toshiba, le cas échéant, sont conformes aux conditions de garantie prévues dans le contrat de licence applicable accompagnant le Produit.

Lorsque Toshiba définit dans une Annexe ou un Document de transaction qu'elle fournit des Produits au Client destinés à fonctionner conjointement avec un système, Toshiba garantit que ces Produits sont compatibles et, lorsqu'ils sont installés conformément à leurs Spécifications, qu'ils fonctionneront l'un avec l'autre. Cette garantie vient s'ajouter aux autres garanties applicables de Toshiba.

## **2.2 Étendue de la garantie**

Les garanties stipulées ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas d'utilisation inappropriée (y compris, mais non limitativement, l'utilisation d'une capacité ou d'un potentiel d'une Machine, quels qu'ils soient, contraire aux conditions autorisées par Toshiba par écrit), un accident, une modification, un environnement physique ou d'exploitation inapproprié, un fonctionnement dans un autre environnement que l'environnement d'exploitation spécifié, une maintenance inappropriée effectuée par le Client ou un tiers, ou une défaillance ou un dommage provoqué par un produit ne relevant pas de la responsabilité de Toshiba. La garantie des Machines Toshiba est nulle en cas de démontage ou d'altération d'étiquettes d'identification d'une Machine ou de pièces.

**LES PRÉSENTES GARANTIES CONSTITUENT LA GARANTIE EXCLUSIVE DU CLIENT, ET REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS, MAIS SANS LIMITATION, LES GARANTIES OU LES CONDITIONS TACITES DE VALEUR MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE ET D'ADAPTATION À UN OBJET PARTICULIER, ET LES GARANTIES OU LES CONDITIONS DE RESPECT DE LA LOI.**

### **Éléments non couverts par la Garantie**

Toshiba ne garantit en aucun cas un fonctionnement sans interruption ou sans erreur d'un Produit ou d'un Service, ou que Toshiba remédiera à toutes les défaillances.

## **2.3 Absence de Garantie pour les Produits fournis par des tiers**

Sauf mention contraire dans une Annexe ou un Document de transaction, Toshiba n'assume AUCUNE GARANTIE, QUELLE QU'ELLE SOIT pour les Produits d'origine autre que Toshiba (y compris ceux fournis avec, ou installés sur une Machine Toshiba à la demande du Client). Toutefois, les fabricants, développeurs, fournisseurs ou éditeurs autres que Toshiba peuvent proposer leur propre garantie au Client. Les garanties, le cas échéant, des Programmes autres que Toshiba peuvent être consultées dans leurs contrats de licence.

## **3. Machines**

### **3.1 Statut de production**

Les Machines Toshiba sont fabriquées d'origine au moyen de pièces neuves. Cependant, dans certains cas, une Machine Toshiba peut ne pas être neuve et peut avoir été installée précédemment. Néanmoins, les conditions de la garantie Toshiba en vigueur s'appliquent.

### **3.2 Propriété et risque de perte**

Toshiba transfère la propriété d'une Machine au Client ou, le cas échéant, au bailleur du Client, lorsque la Machine est livrée chez le Client ou sur son site désigné. Pour une fonctionnalité, une conversion ou tout autre type de mise à niveau acquise pour une Machine, Toshiba est tenu de différer le transfert de propriété jusqu'à ce que Toshiba reçoive le paiement de tous les montants arrivés à échéance, et, le cas échéant, toutes les pièces démontées, qui deviennent la propriété de Toshiba.

Pour chaque Machine, Toshiba assume le risque de perte ou de dommage jusqu'au moment de la livraison au transporteur désigné par Toshiba pour expédition au Client ou sur le site désigné du Client. Au-delà de cette période, le Client assume intégralement ce risque.

## **3.3 Installation**

### **3.3.1 Installation des Machines**

Le Client accepte de mettre en place un environnement répondant aux exigences de la Machine, conformément aux spécifications figurant dans sa documentation publiée.

Toshiba dispose de procédures d'installation standardisées. Toshiba mettra en œuvre avec succès ces procédures avant de considérer comme installée une Machine Toshiba (autre qu'une Machine dont le Client a différé l'installation ou une Machine installée par le Client).

Le Client assume la responsabilité de l'installation d'une Machine installée par le Client et d'une Machine d'origine autre que Toshiba conformément aux instructions stipulées par Toshiba ou par le fabricant de la Machine.



### **3.3.2 Mises à niveau et modifications techniques**

Au sens de son utilisation dans cette section, le terme « mise à niveau » inclut, mais non limitativement, les fonctionnalités et les conversions. Toshiba commercialise des mises à niveau destinées à être installées sur des Machines, et, dans certains cas, uniquement pour une installation sur une Machine désignée portant un numéro de série. Dans un délai de 30 jours suivant l'expédition d'une mise à niveau, le Client accepte d'installer ladite mise à niveau ou, si Toshiba est responsable de l'installation, d'autoriser Toshiba à installer ladite mise à niveau. Dans le cas contraire, Toshiba peut mettre fin à la transaction et le Client doit restituer la mise à niveau aux frais du Client.

Le Client accepte d'autoriser Toshiba à installer les modifications techniques obligatoires (notamment celles exigées pour des questions de sécurité) sur une Machine.

La plupart des mises à niveau et des modifications techniques nécessitent le démontage de pièces et le transfert de propriété et de droit d'utilisation des pièces démontées à Toshiba. Le Client est responsable de la restitution de toutes les pièces démontées à Toshiba après installation de la mise à niveau ou de la modification technique. Le cas échéant, le Client atteste avoir l'autorisation du propriétaire et de tout ceux bénéficiant de droits i) d'installer des mises à jour et des modifications techniques et ii) de transférer la propriété et le droit d'utilisation des pièces à Toshiba. Le Client atteste en outre que toutes les pièces démontées sont d'origine, non modifiées et en bon état de marche. Une pièce remplaçant une pièce démontée bénéficiera de la garantie ou du statut de Service de maintenance de la pièce remplacée.

## **4. Programmes**

Les programmes bénéficient de droits d'auteur et de droits de licence (non commercialisés) conformément aux conditions des contrats de licence qui les accompagnent. Si un Programme Toshiba n'est pas accompagné d'une licence, ou que Toshiba désigne ledit Programme Toshiba sous la dénomination « Programme ICA », les conditions ci-après s'appliquent.

### **4.1 Licence de Programme ICA**

Lorsque Toshiba accepte une commande du Client, Toshiba accord au Client une licence non exclusive d'utilisation du Programme ICA uniquement dans le pays où la transaction est exécutée. Les Programmes ICA sont la propriété de Toshiba, d'une de ses Entreprises affiliées ou d'un tiers, et font l'objet de droits d'auteur et de droits de licence (non commercialisés).

### **4.2 Utilisation autorisée**

Dans le cadre d'une licence quelconque, Toshiba autorise le Client à :

- a. Utiliser les parties lisibles par une machine du Programme ICA uniquement sur la Machine désignée, et uniquement dans le périmètre autorisé par Toshiba ; et
- b. Utiliser une partie quelconque du Programme ICA qu'au choix Toshiba i) fournit sous la forme source, ou ii) identifie comme restreint (par exemple, « Supports matériels restreints de » uniquement aux fins suivantes :
  1. Résoudre les problèmes relatifs à l'utilisation du Programme ICA, et
  2. Modifier le Programme ICA pour qu'il puisse fonctionner conjointement avec d'autres produits.

### **4.3 Obligations supplémentaires du Client**

Pour chaque Programme ICA, le Client convient de :

- a. Se conformer à des conditions supplémentaires ou différentes, quelles qu'elles soient, dans son communiqué d'annonce publié, ces spécifications publiées, une Annexe ou un Document de transaction ; et
- b. Conserver un fichier de toutes les copies et le communiquer à Toshiba à sa demande.

### **4.4 Actions que le Client ne peut pas effectuer**

Le Client convient de ne pas :

- a. Désassembler, décompiler, convertir ou rétroconcevoir le Programme ICA, sauf autorisation expresse par les lois applicables sans possibilité d'une renonciation contractuelle ; ou
- b. Accorder en sous-licence, céder, louer, mettre en location ou transférer le Programme ICA.

### **4.5 Services d'un Programme ICA**

Le service ou la maintenance d'un Programme ICA Toshiba, le cas échéant, sont exécutés conformément à un contrat de maintenance distinct.

#### **4.6 Vérification de la conformité**

Le droit de Toshiba de vérifier les données d'utilisation du Client et d'autres informations influant sur le calcul des frais englobe également le droit de vérifier la conformité du Client avec d'autres conditions du présent Contrat (y compris les Annexes et les Documents de transaction applicables) relatives à l'utilisation par le Client de Programmes ICA sur tous les sites et pour tous les environnements sur lesquels le Client installe ou utilise les Programmes ICA, quel qu'en soit l'objet. Toshiba peut utiliser un chargé d'audit indépendant pour l'aider dans cette vérification, à condition que Toshiba ait mis en place un contrat de confidentialité écrit avec ledit chargé d'audit.

Le Client accepte de créer, conserver et fournir à Toshiba et à ses chargés d'audit des fichiers écrits, des résultats d'outils système et d'autres informations système suffisantes pour permettre une vérification contrôlable indiquant que l'installation et l'utilisation des Programmes ICA par le Client sont conformes aux conditions du présent Contrat, y compris les conditions de licence et de tarification applicables par Toshiba. Toshiba adressera une notification écrite au Client si l'une des vérifications indique que le Client n'applique pas de manière conforme les conditions du Contrat. Les droits et obligations stipulés dans la présente section restent en vigueur pendant la période de validité de la licence des Programmes ICA du Client, et pour les deux années qui suivent.

#### **4.7 Résiliation de la licence d'un Programme Toshiba**

Le Client peut résilier à tout moment la licence relative à un Programme ICA, moyennant une notification écrite adressée à Toshiba.

Pour les licences de Programmes ICA acquises par le Client moyennant des frais ponctuels, les licences de remplacement peuvent être acquises (si elles sont disponibles) pour les frais correspondant à une mise à niveau. Lorsque le Client obtient les licences pour ces Programmes ICA de remplacement, la licence des Programmes ICA remplacés prend fin au moment de l'installation du Programme Toshiba de remplacement, ou lorsque les frais arrivent à échéance, sauf condition contraire prévue par Toshiba.

Toshiba peut résilier la licence du Client dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations en vertu des conditions de licence. Dans ce cas, le droit d'utiliser le Programme ICA accordé au Client prend également fin.

Après résiliation, le Client doit retirer le Programme ICA d'une machine sur laquelle il est installé.

### **5. Services**

#### **5.1 Personnel**

Chacune des parties affectera le personnel qualifié pour procéder aux tâches lui incombant en vertu du présent Contrat, et chacune des parties sera responsable de la supervision, de la direction, du contrôle et de la rémunération de son personnel. Sous réserve de ce qui précède, chaque partie peut déterminer l'affectation de son personnel et de ses prestataires de services.

Toshiba est susceptible d'engager des sous-traitants pour assurer ou aider à assurer les Services, auquel cas Toshiba reste responsable de l'ensemble de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat de Services et pour la mise en œuvre des Services.

#### **5.2 Propriété des Supports matériels et Licence**

Une Annexe ou un Document de transaction spécifiera les Supports matériels à fournir au Client et les identifiera sous la forme « Supports matériels de Type I », « Supports matériels de Type II » ou « Supports matériels de Type III », ou sous toute autre forme acceptée par les deux parties. Faute d'identification, les Supports matériels seront considérés comme des Supports matériels de Type III.

Toshiba ou ses fournisseurs seront propriétaires des droits d'auteur des Supports matériels de Type III. Toshiba accorde au Client une licence limitée, spécifiée de manière plus détaillée dans des Documents de transaction, d'utilisation des Supports matériels de Type III, mais uniquement au niveau d'utilisation spécifié.

Toshiba ou ses fournisseurs seront propriétaires des droits d'auteur sur les Supports matériels identifiés comme Supports matériels de Type II. Toshiba accorde au Client une licence irrévocable, non exclusive, mondiale et intégralement libérée d'utilisation, d'exécution, de reproduction, d'affichage, de mise en œuvre et de distribution (exclusivement au sein de l'Entreprise du Client) des copies des Supports matériels de Type II.

Le Client est propriétaire des droits d'auteur sur les Supports matériels identifiés comme « Supports matériels de Type I ». Le Client accorde à Toshiba une licence irrévocable, non exclusive, mondiale et intégralement libérée d'utilisation, d'exécution, de reproduction, d'affichage, de mise en œuvre, de sous-licence, de distribution et de préparation de travaux dérivés résultant de Supports matériels de Type I.

Toshiba ou ses fournisseurs détiennent la propriété des droits d'auteur de tous les travaux de Toshiba ou de ses fournisseurs préexistants ou ayant été développés en dehors du cadre du présent Contrat de services, ou des modifications ou des améliorations desdits travaux susceptibles d'être effectués dans le cadre du présent Contrat. Dans la mesure où ils sont incorporés dans des Supports matériels, ces travaux font l'objet d'une licence conformément à leurs licences distinctes fournies au Client, le cas échéant, ou dans les autres cas, sous la forme de Supports matériels de Type III.

Nonobstant toute clause contraire, mais sans renonciation aux droits à brevet d'une partie, chaque partie utilise librement, dans ses activités commerciales, les idées, concepts et savoir-faire développés et fournis par l'une ou l'autre partie (oralement ou par écrit) dans la mise en œuvre d'un Service.

Toshiba et le Client acceptent de reproduire la notification de droits d'auteur et toute autre mention de propriété sur toutes les copies effectuées dans le cadre des licences accordées en vertu de la présente section.

### **5.3 Ressources fournies par le Client**

Si le Client met à la disposition de Toshiba des installations, des logiciels et des matériels ou d'autres ressources en liaison avec la mise en œuvre de Services par Toshiba, le Client accepte d'obtenir les licences ou approbations relatives à ces ressources, nécessaires pour permettre à Toshiba de mettre en œuvre les Services et de développer les Supports matériels. Toshiba sera dégagé de ses obligations, défavorablement affectées par l'impossibilité du Client d'obtenir rapidement lesdites licences ou approbations. Le Client s'engage à dédommager Toshiba des frais et autres montants raisonnablement nécessaires que Toshiba pourrait encourir du fait du défaut d'obtention par le Client de ces licences ou approbations.

Sauf mention contraire dans une Annexe ou un Document de transaction, le Client est responsable (i) des données et des contenus d'une base de données que le Client met à la disposition de Toshiba en liaison avec un Service relevant du présent Contrat, (ii) de la sélection et de la mise en œuvre de procédures et de contrôles concernant l'accès, la sécurité, le chiffrement, l'utilisation et la transmission de données, et (iii) de la sauvegarde et de la restauration de la base de données et des données stockées.

### **5.4 Services relatifs aux Machines (pendant et après la garantie)**

Les conditions suivantes ne s'appliquent pas aux services de maintenance commercialisés dans le cadre d'un Contrat de maintenance signé distinct.

#### **5.4.1 Service concernant les Machines**

Toshiba fournit certains types de Services pour maintenir les Machines en conformité, ou les remettre en conformité avec leurs Spécifications. Toshiba informera le Client des types de Services possibles pour une Machine. À sa discrétion, Toshiba pourra i) au choix, réparer ou échanger la Machine défaillante et ii) assurer le Service soit sur le site du Client ou dans un centre de services. Toshiba gère et installe des modifications techniques sélectionnées applicables aux Machines Toshiba, et peut également assurer la maintenance préventive.

Les Services de Toshiba concernant les fonctionnalités, les conversions ou les mises à niveau doivent être réalisés sur une Machine qui est i) la Machine désignée, identifiée par un numéro de série, le cas échéant, et ii) bénéficiant d'un niveau de modification technique compatible avec la fonctionnalité, la conversion ou la mise à niveau.

Lorsque le type de Service nécessite que le Client mette la Machine défaillante à la disposition de Toshiba, le Client accepte de l'expédier dans un emballage approprié (avec paiement d'avance, sauf autre stipulation de Toshiba) vers un site désigné par Toshiba. Après que Toshiba ait réparé ou échangé la Machine, Toshiba la livrera au Client, aux frais de Toshiba, sauf condition contraire définie par Toshiba. Toshiba est responsable de la perte ou de la détérioration de la Machine du Client dans les circonstances suivantes : i) lorsqu'elle est en possession de Toshiba ou ii) lorsqu'elle est en transit dans les cas où Toshiba est responsable des frais de transport.

Le Client accepte :

- a. D'obtenir l'autorisation du propriétaire pour que Toshiba entretienne une Machine dont le Client n'est pas propriétaire ;

- b. Le cas échéant, avant que Toshiba ne mette en œuvre le Service --
  - 1. De suivre les procédures de détermination de problème et de demande de Service assurées par Toshiba,
  - 2. De sécuriser les programmes, les données et les fonds contenus dans une Machine, et
  - 3. D'informer Toshiba des modifications de localisation d'une Machine ;
- c. De suivre les instructions de Service communiquées par Toshiba (qui peuvent inclure des Programmes d'installation et d'autres mises à niveau de logiciels, soit téléchargés à partir d'un site web Internet Toshiba ou copiés à partir d'un autre support électronique) ; et
- d. Lorsque le Client restitue une Machine à Toshiba, quel qu'en soit le motif --
  - 1. D'effacer de manière sécurisée sur une Machine quelconque tous les programmes non fournis par Toshiba avec la Machine et les données, y compris, sans limitation, les éléments suivants : i) les informations concernant des personnes ou des entités légales identifiées ou identifiables (« Données personnelles ») et ii) les informations et autres données confidentielles ou exclusives du Client. S'il n'est pas possible de supprimer ou d'effacer les Données personnelles, le Client accepte de transformer ces informations (par exemple, en les rendant anonymes) de telle sorte qu'elles ne soient plus qualifiées de Données personnelles au sens de la loi en vigueur ;
  - 2. De retirer tous les fonds des Machines restituées à Toshiba. Toshiba n'est en aucun cas responsable des fonds, des Programmes non fournis par Toshiba avec la Machine, ou des données contenues dans une Machine que le Client restitue à Toshiba ; et
  - 3. Toshiba peut expédier tout ou partie de la Machine ou de ses logiciels vers d'autres sites Toshiba ou tiers dans le monde pour remplir ses obligations au sens du présent Contrat, et le Client autorise Toshiba à le faire.

#### 5.4.2 Pièces de remplacement

Lorsque le Service comporte l'échange d'une pièce ou d'une Machine, l'article que Toshiba remplace devient sa propriété et la pièce de remplacement devient celle du Client. Le Client atteste que les articles démontés sont d'origine et non modifiés. La pièce de remplacement n'est pas nécessairement neuve, mais doit être en bon état de marche et au moins fonctionnellement équivalente à l'élément remplacé. La pièce de remplacement bénéficie du statut de l'élément remplacé relatif au Service de garantie ou de maintenance. Préalablement à l'échange par Toshiba d'une pièce ou d'une Machine, le Client accepte de retirer toutes les fonctionnalités, parties, options, modifications et éléments annexes ne relevant pas des services de Toshiba. Le Client accepte également i) de s'assurer que la pièce ou la Machine n'est concernée par aucune obligation ou restriction légale empêchant son échange et ii) de transférer la propriété et le droit d'utilisation des pièces démontées à Toshiba.

Le Service concernant certaines Machines Toshiba implique que Toshiba fournisse au Client une pièce de remplacement à échanger que le Client installera lui-même. Ces pièces de remplacement à échanger peuvent être i) une pièce d'une Machine (appelée une Unité remplaçable par le Client, ou « CRU », par exemple un clavier, une mémoire ou un lecteur de disque dur) ou ii) une Machine complète. Le Client peut demander à Toshiba d'installer l'unité CRU de remplacement ou la Machine. Cependant, il est possible que le Client soit facturé pour l'installation. Toshiba fournit les informations et les instructions pour le remplacement avec la Machine du Client, et à tout moment, sur demande du Client. Toshiba spécifie dans les matériels livrés avec une pièce de remplacement si l'unité CRU ou la Machine défectueuse doit être restituée à Toshiba. Si le retour est nécessaire, les instructions de retour et un emballage sont expédiés avec la pièce de remplacement, et le Client peut être facturé pour la pièce de remplacement si Toshiba ne reçoit pas l'unité CRU ou la Machine défectueuse dans les 15 jours suivant la réception de la pièce de remplacement par le Client.

#### 5.4.3 Articles non couverts

Les Services de réparation et d'échange ne couvrent pas :

- a. Les accessoires, fournitures, consommables (notamment les batteries et les cartouches d'imprimante) et pièces structurelles (telles que les cadres et les capots) ;
- b. Les Machines endommagées du fait d'une utilisation abusive, d'un accident, d'une modification, d'un environnement physique ou d'exploitation inapproprié, ou d'une maintenance inappropriée effectuée par le Client ou par un tiers ;
- c. Les Machines comportant des étiquettes d'identification de Machines ou de pièces retirées ou

modifiées ;

- d. Les défaillances provoquées par un produit pour lequel Toshiba n'assume aucune responsabilité ;
- e. Les Services concernant des modifications apportées à une Machine ; ou
- f. Les Services relatifs à une Machine pour laquelle le Client fait intervenir un personnel relevant de sa responsabilité, possédant des capacités ou des aptitudes différentes de celle autorisées par écrit par Toshiba.

#### **5.4.4 Extension du service de garantie**

Pour certaines Machines, le Client peut choisir une extension de Service par rapport au type standard de Service de garantie relatif à la Machine. Toshiba facture l'extension de Service pendant la période de garantie. Le Client ne peut résilier l'extension de Service, ni la transférer sur une autre Machine.

#### **5.4.5 Couverture de maintenance**

Lorsque le Client commande un Service de maintenance pour des Machines, Toshiba informera le Client de la date à laquelle débutera le Service de maintenance. Toshiba peut inspecter la Machine dans le mois qui suit cette date. Si la Machine ne se trouve pas dans des conditions acceptables pour assurer le Service, le Client peut bénéficier d'une remise en état par Toshiba à titre onéreux, ou le Client peut retirer sa demande de Service de maintenance. Toutefois, le Client sera facturé pour un Service de maintenance éventuel mis en œuvre par Toshiba à la demande du Client.

#### **5.5 Reconduction automatique d'un Service**

Les Services reconductibles sont automatiquement reconduits pour une période de contrat de même durée, sauf si Toshiba ou le Client adresse une notification écrite (au moins un mois préalablement à la fin de la période de contrat en cours) à l'autre partie de sa décision de ne pas effectuer de reconduction.

#### **5.6 Résiliation et suppression d'un service**

Chacune des parties peut résilier une Transaction de service si l'autre partie ne respecte manifestement pas ses obligations relatives au Service.

Le Client peut résilier un Service, sur notification à Toshiba, à condition que le Client ait rempli toutes ses obligations minimales et payé les frais de compensation spécifiés dans les Annexes et les Documents de transaction applicables.

Concernant un Service de maintenance, le Client peut effectuer une résiliation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a. Le Client arrête à titre définitif l'utilisation productive du Produit éligible, pour lequel le Service est effectué, au sein de l'Entreprise du Client ;
- b. Le site éligible, pour lequel le Service est effectué, n'est plus contrôlé par le Client (par exemple, du fait de la vente ou de la fermeture de l'installation) ; ou
- c. La Machine a bénéficié d'un Service de maintenance pendant au moins un an et le Client a adressé à Toshiba une notification écrite avec préavis d'un mois préalablement à la résiliation du Service de maintenance.

Le Client accepte de payer à Toshiba i) la facturation des Services fournis par Toshiba et des Produits et Supports matériels que Toshiba fournit jusqu'à la cessation des Services, et ii) les frais remboursables encourus par Toshiba jusqu'à la cessation des Services. Si le Client procède à une résiliation sans motif, le Client accepte également de payer les frais de compensation ou de résiliation applicables et les frais encourus par Toshiba du fait de cette résiliation. Toshiba s'efforcera de limiter les coûts des frais par des mesures appropriées.

Toshiba peut être amené à supprimer un Service ou une prestation d'assistance pour un Produit éligible moyennant une notification écrite adressée au Client avec un préavis de trois mois. Si Toshiba supprime un Service pour lequel le Client a effectué un paiement par avance et que Toshiba n'a pas encore fourni l'intégralité du Service au Client, le Client bénéficiera d'un remboursement au prorata de la part de Toshiba.

Les conditions qui, par nature, s'étendent au-delà de la résiliation ou de la suppression, restent en effet jusqu'à ce qu'elles soient remplies et s'appliquent aux successeurs et aux ayants droit respectifs.

---

Le présent Contrat et les Annexes et Documents de transaction applicables constituent l'intégralité du contrat concernant les transactions par lesquelles le Client acquiert des Machines, utilise des Programmes sous licence et acquiert des Services auprès de Toshiba, et remplace toute communication orale ou écrite antérieure entre le Client et Toshiba. En acceptant le présent Contrat, y compris les éventuels Annexes et Documents de transaction, aucune des deux parties ne se fonde sur des assertions non définies dans le présent Contrat, y compris, et sans limitation, les assertions concernant : i) les dates, heures ou frais d'exécution estimés pour un Service ; ii) la mise en œuvre ou la fonction d'un Produit ou d'un système, dans d'autres conditions que celles expressément garanties dans la Partie 2 ci-dessus ; iii) les expériences ou les recommandations des autres parties ; ou iv) les résultats ou les économies que le Client peut obtenir. Toute condition supplémentaire ou différente contenue dans une communication écrite provenant du Client (notamment une commande) est réputée nulle.

Chacune des parties accepte, au nom de son Entreprise, les conditions du présent Contrat en signant les présentes (ou tout autre document l'incorporant par référence) par signature manuscrite, ou lorsque la loi l'y autorise, électroniquement. Après signature, i) toute reproduction du présent Contrat, d'une Annexe ou d'un Document de transaction effectuée par un moyen fiable (par exemple, une image électronique, une photocopie ou une télécopie) est considérée comme un original et ii) tous les Produits et Services commandés dans le cadre du présent Contrat y sont soumis.

Bon pour accord :  
[Nom de l'entité Toshiba]

Bon pour accord :  
[Nom de l'entreprise Cliente]

Par \_\_\_\_\_  
Signature autorisée

Par \_\_\_\_\_  
Signature autorisée

Fonction :

Fonction :

Date :  
Adresse de Toshiba :

Date :  
Adresse du Client :

Numéro de Contrat :

Numéro d'identification du Client :  
Numéro de l'Entreprise :